



Arrêt

**n° 299 706 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 236 201 du 29 mai 2020, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 255.948 du 3 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 4 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 4 décembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 233 733 du 10 mars 2020.

1.3. Par un courrier daté du 25 février 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 octobre 2010.

1.4. Par un courrier daté du 21 septembre 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 3 février 2012.

1.5. Par un courrier daté du 21 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 24 juillet 2013 avant d'être toutefois déclarée non-fondée par une décision prise en date du 2 avril 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 236 200 du 29 mai 2020.

1.6. Le 2 avril 2014 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

L'ordre de quitter le territoire, susmentionné, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 04.12.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 5 et 6 et 11 de la directive 2005/118/CE, de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux, des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de bonne administration », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'« excès de pouvoir », et de l'« erreur manifeste dans l'appréciation des faits ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle avoir introduit un recours contre la décision de refus 9^{ter}, en raison du non-respect du droit d'être entendu et des droits de la défense conformément à l'article 41 de la Charte et à l'article 13 de la CEDH. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse devait à tout le moins l'entendre avant d'adopter une pareille mesure, et vérifier s'il n'y avait pas des raisons humanitaires qui justifiaient son maintien en Belgique, ainsi que l'absence d'interdiction de retour. En conséquent, elle considère que bien que la partie défenderesse « estime que le cas du requérant ne se fonde pas sur l'article 9 ter, un nouvel examen de la demande doit avoir lieu au regard des articles 5 , 6 et 11 de la directive ; A nouveau, seule une audition préalable du requérant accompagné de la personne de son choix, (son médecin son conseil) aurait pu permettre de vérifier si des motifs humanitaires de l'ordre de santé justifiaient l'absence d'expulsion et d'interdiction ; Le droit d'être entendu a été considéré comme primordial par le législateur européen, et en l'espèce les éléments médicaux qu'auraient pu fournir le requérant au médecin auraient peut-être permis l'adoption de décisions différentes ». Elle ajoute que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation en assortissant la décision de non-fondement de la demande de 9^{ter} introduite par le requérant et l'ordre de quitter le territoire d'une décision de refus d'entrée de trois ans sans tenir compte de l'état de santé du requérant ni sans l'avoir préalablement entendu ; Or, il est manifeste que si la partie adverse avait entendu le requérant et qu'il avait pu être examiné par son médecin, la décision sur le retour dans son pays et l'interdiction d'entrée aurait été différente ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle observe qu'en « notifiant en même temps, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée durant trois ans, la partie adverse qui a pris une décision de non-fondement manifestement illégale (cfr. recours contre la décision de non-fondement), a par voie de conséquence pris la décision de notifier un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de manière illégale également ». Elle en déduit que la partie défenderesse, en « prenant un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, associé à une mesure d'interdiction d'entrée, inflige à la requérante un traitement inhumain et dégradant ou en tout cas, n'a pas examiné adéquatement ce risque, puisqu'il est établi par les rapports médicaux fournis par ses médecins traitants qu'elle ne peut bénéficier des soins requis dans son pays d'origine, alors qu'elle souffre d'une pathologie grave. Ces actes administratifs qui sont la conséquence du non-fondement de la demande de 9ter, et qui sont notifiés en même temps que celui-ci doivent également être annulés ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

Il souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours [...]* », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, à la date de la prise de l'acte attaqué, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation médicale, et d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

Il y a, dès lors, lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat non contesté suivant lequel la partie requérante n'était pas porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise de la décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande du 21 décembre 2012, visée au point 1.5. du présent arrêt, ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a pris une décision déclarant cette demande non fondée, et au titre de laquelle elle a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins rendus nécessaires par l'état de santé de la partie requérante et a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a, au demeurant, été rejeté par un arrêt du Conseil n° 236 200 du 29 mai 2020.

3.4. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante entend en substance soulever la violation des articles 5, 6 et 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et non de la directive « 2005/118 CE » tel que mentionné en termes de requête.

En ce sens, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n°217.890 du 10 février 2012). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que lesdites transpositions auraient été effectuées de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.5.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise de la décision attaquée, le Conseil rappelle à titre liminaire que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la CJUE estime qu'« *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours*

de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.5.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée constitue l'accessoire de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise en date du 2 avril 2014, et dont le recours a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 236 200 du 29 mai 2020. Dès lors que la partie défenderesse a examiné la demande visée au point 1.5. du présent arrêt au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande. La partie requérante ne peut donc sérieusement soutenir qu'elle n'a pas été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS